



## **ARRÊTÉ N° 2025-10**

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION – GIAMMATTEO RESEAUX (Groupe Cheval)

La Maire de la Commune de EYZAHUT

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Vu** la demande de l'entreprise GIAMMATTEO RESEAUX (Groupe Cheval) sise ZI du Lac – Avenue Marc Seguin 07000 PRIVAS (Drôme) en date du 12.03.2025 souhaitant intervenir sur la Vieille Route, afin d'effectuer des travaux de terrassement pour la réalisation d'un branchement électrique ;

**Vu** la demande de prolongation de l'arrêté n°2025-03 effectuée le 28.05.2025 en raison d'un décalage d'intervention ;

**Considérant** que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de règlementer la circulation des véhicules au droit des chantiers.

### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'entreprise **GIAMMATTEO RESEAUX (Groupe Cheval)** est autorisée à procéder aux travaux de terrassement pour le compte de Monsieur VIALLE Jean-François – Vieille Route. Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise pourra être adaptée à partir du **28.06.2025 au 16.06.2025**. L'entreprise devra laisser l'accès aux riverains de la Vieille Route et du Chemin DUPI.

**Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Le permissionnaire précisera à Madame la Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder le **16.06.2025**.

**Article 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** Madame la secrétaire de mairie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :**

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- L'entreprise GIAMMATTEO RESEAUX (Groupe Cheval)

Le 28.05.2025

La Maire

Fabienne SIMIAN

